

DECRET N°2016 – 788 du 23 décembre 2016
portant approbation des états financiers exercice
2014 du Port Autonome de Cotonou.

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
CHEF DE L'ETAT,
CHEF DU GOUVERNEMENT,**

- Vu** la loi n°90-32 du 11 décembre 1990, portant Constitution de la République du Bénin ;
- Vu** la loi n°88-005 du 26 avril 1988 relative à la création, à l'organisation et au fonctionnement des Entreprises Publiques et Semi-publiques ;
- Vu** la décision portant proclamation, le 30 mars 2016 par la Cour Constitutionnelle, des résultats définitifs de l'élection présidentielle du 20 mars 2016 ;
- Vu** le décret n°2016-264 du 6 avril 2016 portant composition du Gouvernement ;
- Vu** le décret n°2016-292 du 17 mai 2016 fixant la structure-type des ministères ;
- Vu** le décret n°2016-418 du 20 juillet 2016 portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère des Infrastructures et des Transports ;
- Vu** le décret n°2016-421 du 20 juillet 2016, portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère de l'Economie et des Finances ;
- Sur** rapport conjoint du Ministre des Infrastructures et des Transports, et du Ministre de l'Economie et des Finances,
- Le** Conseil des Ministres entendu en sa séance du 07 décembre 2016,

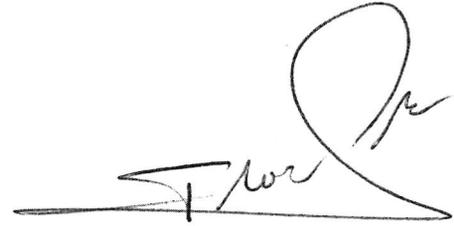
D E C R E T E :

Article 1^{er} : Sont approuvés les états financiers de l'exercice clos au 31 décembre 2014 du Port Autonome de Cotonou (PAC), tels qu'ils figurent en annexe à ce décret.

Article 2 : Le présent décret sera publié au Journal Officiel.

Fait à Cotonou, le 23 décembre 2016

Par le Président de la République,
Chef de l'Etat, Chef du Gouvernement,



Patrice TALON

Ministre d'Etat, Secrétaire Général
de la Présidence de la République,



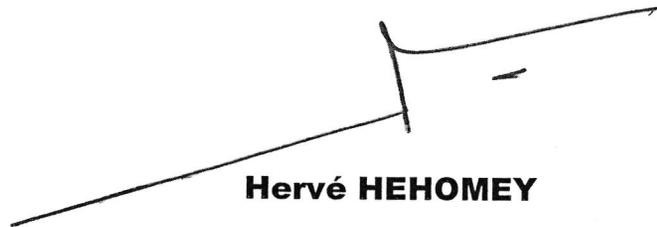
Pascal Irénée KOUPAKI

Le Ministre de l'Economie et
des Finances,



Romuald WADAGNI

Le Ministre des Infrastructures
et des Transports,



Hervé HEHOMEY

AMPLIATIONS : PR : 6 ; AN : 2 ; CC : 2 ; CS : 2 ; CES : 2 ; HAAC : 2 ; MESGPR : 2 ; MIT : 2 ; MEF : 2 ; AUTRES MINISTERES : 18 ; SGG : 4 ; JORB : 1.